



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°02

Réunion restreinte, par voie électronique, du lundi 11 septembre 2017.

**Présidence** : M. Michel BELLET.

**Membres participants** : MM. Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Roger VELOT, Guy ZIVEREC.

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N° 19873589 du 10 septembre 2017**

**COUPE DE FRANCE – 3<sup>ème</sup> tour**

**ALIZAY FAC (1) – S SOTTEVILLE CC (1)**

Réserves d'avant match du STADE SOTTEVILLAIS CC :

*« Je soussigné Florian STOCKLEY, capitaine du STADE SOTTEVILLAIS CHEMINOT CLUB pose des réserves sur la désignation pour ce 3<sup>ème</sup> tour de coupe de France au stade d'YMARE, ce terrain étant classé niveau 6 alors qu'à compter de ce tour, les terrains devront bénéficier au minimum d'un classement fédéral en catégorie 5 et comme le club ne possède pas d'autre terrain homologué au niveau 5, l'ordre de la rencontre aurait dû être inversé. »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du STADE SOTTEVILLAIS CC envoyée de l'adresse officielle du club, pour les dire conformes,

### Concernant la régularité du terrain

- considérant le rapport de l'arbitre qui confirme que les dirigeants du club du STADE SOTTEVILLAIS CC se sont manifestés pour poser des réserves concernant le terrain à 14 h 25,
- considérant l'article 7.5 alinéa 2 du Règlement de la Coupe de France se référant à l'article 143 des RG de la FFR qui stipule : *« il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. »*,
- considérant que le coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique était fixé à 15h00.
- dit que, en l'occurrence, le club du STADE SOTTEVILLAIS CC n'a pas répondu à l'obligation précitée.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés à la compétition, la présente décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 19567280 du 02 septembre 2017**  
**CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2 – Groupe A**  
**ES EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE (1) – ASPTT CAEN (2)**

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline (PV n°3 du 07/09/17 mis en ligne le 08/09/17).

La Commission,

- après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
- considérant, d'une part, que la Commission est fondée à se saisir d'un dossier suite à une réserve ou une réclamation, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier,
- considérant, d'autre part, que la Commission ne peut faire usage de son droit d'évocation n'étant pas la Commission gérant la compétition (article 187 des RG de la FFF),
- **dit ne pouvoir statuer et transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour ce qui la concerne.**

*La présente décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,**

**Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,**

**Philippe DAJON**

